

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

=====

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2018
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2019
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2020
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2023
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2024

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA FEDERATION LES COMITES REGIONAUX, LES COMITES DEPARTEMENTAUX ET LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 - ORGANISATION GENERALE DE LA FEDERATION

A – Division du territoire

D'une manière générale, la France est divisée en régions sportives, conformément à la division administrative du territoire. Cependant, dans les conditions fixées à l'article 7 des statuts, le Comité Directeur peut décider d'un autre découpage, afin de prendre en compte les particularités sportives locales.

B – Comités régionaux

Sauf cas particulier, dans chaque région sportive, il est constitué un "comité régional" jouissant de la personnalité civile. Il assure officiellement la liaison entre la Fédération et les associations affiliées existant sur son territoire.

C – Comités départementaux

Sauf cas particulier, dans chaque département, il est constitué un "comité départemental" jouissant de la personnalité civile. Il assure officiellement la liaison entre la Fédération et les associations affiliées du département.

D – Interrégions et Interdépartements

Il peut être organisé des regroupements interrégionaux et interdépartementaux, notamment pour l'organisation technique fédérale. Le Comité Directeur de la Fédération en définit les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMITE REGIONAL

Le comité régional regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération et assure la liaison officielle entre celle-ci et les associations affiliées.

Le papier officiel de correspondance devra obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

A – Organisation administrative

Celui-ci établit lui-même ses statuts et son règlement intérieur en conformité avec les statuts types et règlements types adoptés par le Comité Directeur de la Fédération. Ils ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Chaque Comité régional est tenu d'insérer dans ses statuts la disposition suivante :

« Dans les conditions prévues par les Statuts de la Fédération Française de Gymnastique, en cas de défaillance du Comité régional mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par le Comité régional de ses propres statuts et règlements ou statuts, règlements ou décisions de la Fédération, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité régional, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ou sa mise sous tutelle, notamment financière. »

Les statuts et le règlement intérieur du comité régional doivent être déposés au siège de la Fédération après accomplissement des formalités officielles ainsi qu'après chaque modification. La Fédération peut exiger leur modification en cas de contradiction avec les textes visés au premier alinéa du A. ci-dessus.

Le Président régional est le représentant officiellement mandaté par la Fédération pour toutes les actions relevant de sa compétence sur le territoire de son comité et il participe au moins une fois par an à une réunion nationale.

Les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, du comité régional sont adressés à la Fédération et à la direction régionale du Ministère chargé des Sports de son ressort territorial.

Le comité régional se doit d'adresser à la Fédération, sans retard, les fonds collectés, notamment au titre des affiliations, des licences et de l'assurance.

Le comité régional étudie tous les problèmes ayant trait aux mutations en application des dispositions des articles 32 à 34 du présent règlement et à la discipline en application du règlement intérieur et du règlement disciplinaire de la Fédération.

Le comité régional doit utiliser tous les outils développés par la Fédération permettant la gestion des licenciés et des activités.

Le comité régional doit transmettre au siège fédéral toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).

B – Organisation technique

Il est constitué au sein de la région, neuf comités techniques :

- gymnastique artistique masculine,
- gymnastique artistique féminine,
- gymnastique rythmique,
- trampoline/tumbling,
- gymnastique acrobatique,
- gymnastique aérobic,
- gymnastique pour tous (forme et loisirs),
- teamgym ;
- parkour.

C – Attributions

Sur son ressort territorial, le comité régional est chargé de :

- fédérer et regrouper les associations affiliées ;
- représenter la Fédération ;
- organiser les compétitions fédérales, notamment les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois) ainsi que toute épreuve ou compétition prévue par les règlements fédéraux ;
- garantir le cadre réglementaire fédéral ;
- mettre en œuvre le projet fédéral.

Par ailleurs, le comité régional est chargé de promouvoir toutes les activités gymniques, de la détection et du perfectionnement des gymnastes, d'organiser les sessions de formation de l'encadrement technique, des juges et des dirigeants dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants le cas échéant.

Il peut organiser des manifestations, fêtes ou concours sur son territoire, à charge pour lui d'en rendre compte à la Fédération et de n'en fixer la date que lorsque cette dernière a arrêté celles de son calendrier national.

Toute manifestation sur le territoire du comité ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le comité départemental regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération sur son territoire et a pour but de diriger, organiser et développer la pratique des disciplines régies par la Fédération.

Le papier officiel de correspondance devra obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

A – Organisation administrative

Le comité départemental établit lui-même ses statuts et règlement intérieur en conformité avec les statuts types et règlements types adoptés par le Comité Directeur de la Fédération. Ils ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Chaque comité départemental est tenu d'insérer dans ses statuts la disposition suivante :

« Dans les conditions prévues par les Statuts de la Fédération Française de Gymnastique, en cas de défaillance du comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par le comité départemental de ses propres statuts et règlements ou des statuts et règlements ou décisions de la Fédération, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une

.....
Règlement Intérieur de la Fédération Française de Gymnastique /

Assemblée Générale du comité départemental, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ou sa mise sous tutelle, notamment financière. »

Les statuts et le règlement intérieur du comité départemental doivent être déposés au siège de la Fédération, après accomplissement des formalités officielles ainsi qu'après chaque modification. La Fédération peut exiger leur modification en cas de contradiction avec les textes visés au premier alinéa du A. ci-dessus.

Les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, du comité départemental sont adressés à la direction départementale du Ministère chargé des Sports et au comité régional.

Le comité départemental doit utiliser tous les outils développés par la Fédération et permettant la gestion des licenciés et des activités.

B – Organisation technique

Il est constitué au sein du comité départemental un nombre de comités techniques défini par le comité directeur de ce dernier, en fonction des disciplines pratiquées par les associations affiliées sur son territoire.

C – Attributions

Sur son ressort territorial, le comité départemental est chargé de :

- fédérer et regrouper les associations affiliées ;
- représenter la Fédération ;
- organiser les compétitions fédérales, notamment les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois) ainsi que toute épreuve ou compétition prévue par les règlements fédéraux ;
- garantir le cadre réglementaire fédéral ;
- mettre en œuvre le projet fédéral.

Par ailleurs, le comité départemental est chargé d'animer le territoire départemental, de promouvoir et développer toutes les activités gymniques, d'assurer l'accompagnement des clubs pour leur développement et d'encourager et d'encadrer les rencontres de proximité.

Toute manifestation sur le territoire du comité départemental ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional et du Président départemental.

ARTICLE 4 - COMMISSION REGIONALE TERRITORIALE

La commission régionale territoriale regroupe le président du comité régional et les présidents des comités départementaux du ressort territorial du comité régional. Elle a pour mission d'organiser le développement gymnique du territoire dans le respect de la répartition des compétences du comité régional et des comités départementaux.

ARTICLE 5 – ELECTION DU COMITE DIRECTEUR DU COMITE REGIONAL ET DU COMITE DEPARTEMENTAL

A – Dispositions communes

Le Comité Directeur du comité départemental et celui du comité régional sont élus, pour 4 ans, par les représentants des associations affiliées. Ces représentants disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

B – Comité régional

Le Comité Directeur du comité régional comprend un nombre de membres entre 24 et 30, réparti à parité entre les hommes et les femmes. Le nombre de membres du Comité Directeur doit être indiqué dans les statuts du comité régional.

Le Comité Directeur comprend neuf représentants techniques (un par discipline), un délégué technique général et un médecin.

Le Comité Directeur est élu soit au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours soit au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le choix du scrutin doit être indiqué dans les statuts du comité régional.

Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours :

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif (profession de foi).

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.

Un nouvel appel à candidature est effectué lors de l'assemblée générale suivante.

Scrutin de liste majoritaire à un tour :

Seules des listes complètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité départemental ou du comité régional et la durée du mandat du Comité Directeur.

Il est attribué à la liste arrivée en tête la totalité des sièges.

Le président du comité régional est la personne située en première position de la liste arrivée en tête aux élections.

L'élection du comité directeur des comités régionaux se tient obligatoirement entre l'assemblée générale élective de la Fédération et le 28 février suivant au plus tard.

C – Comité départemental

Le Comité Directeur du comité départemental comprend un nombre de membres entre 6 et 24, réparti à parité entre les hommes et les femmes. Le nombre de membres du Comité Directeur doit être indiqué dans les statuts du comité départemental.

Le Comité Directeur comprend un représentant technique par discipline pratiquée par les associations affiliées au comité départemental et un médecin.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif (profession de foi).

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.

Un nouvel appel à candidature est effectué lors de l'assemblée générale suivante.

L'élection du comité directeur des comités départementaux se tient obligatoirement au plus tard, le 30 septembre de l'année olympique .

ARTICLE 6 – CONTROLE DES ACTIVITES DES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Afin de contrôler les missions des comités régionaux et celles des comités départementaux, confiées par les statuts et le règlement intérieur ou par tout autre texte ou décision de la Fédération, cette dernière a accès, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. Elle peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le Comité Directeur de la Fédération pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

Chaque comité départemental et régional fait parvenir annuellement et sans délai à la Fédération le compte-rendu de son assemblée générale, son bilan, son compte de résultat et son budget prévisionnel. A défaut, le Comité Directeur ou, en cas d'urgence le Bureau fédéral, peut décider la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales notamment financières, en faveur du comité considéré.

La conformité des statuts et règlements des comités régionaux et départementaux avec les statuts et règlements types adoptés par le Comité Directeur de la Fédération est constatée par le Bureau fédéral de la Fédération. A défaut, ils ne peuvent entrer en vigueur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

Chaque comité départemental ou régional peut, en tant que de besoin, fixer une cotisation dont ses membres s'acquittent. Son montant et ses modalités sont fixés par l'assemblée générale de chaque comité sur proposition du Comité Directeur de chaque comité. Cette cotisation, une fois définie, doit figurer dans l'outil informatique fédéral de gestion des licences et des affiliations.

Par ailleurs, la Fédération peut participer au financement des comités départementaux et/ou régionaux par le versement d'un pourcentage du tarif de la licence. Ce pourcentage est adopté par le Comité Directeur de la Fédération.

Dès lors que ce dispositif de financement est mis en place, les comités départementaux et/ou régionaux n'ont plus la possibilité de fixer une cotisation due par leurs membres.

ARTICLE 8 - CONFERENCE NATIONALE DES COMITES REGIONAUX

Selon une périodicité définie par le Comité Directeur, la Conférence nationale des comités régionaux est convoquée par le Président. Elle réunit les présidents des comités régionaux ou leur(s) représentant(s) et le Bureau fédéral. Cette conférence est consultée sur la mise en œuvre de la politique fédérale dans les comités régionaux.

LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Toute association désirant être admise au sein de la Fédération doit solliciter annuellement son affiliation par le canal du comité régional, lequel doit enregistrer cette demande dans un délai de 15 jours. Il communique cette demande, pour information, au comité départemental.

Celle-ci doit être accompagnée :

- 1 - de l'extrait du "Journal Officiel" contenant la déclaration définie par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- 2 - de la déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération Française de Gymnastique,
- 3 - du questionnaire en trois exemplaires précisant l'adresse de son siège social, date de fondation, noms et adresses des membres de son Comité Directeur,
- 4 - de la copie de ses statuts,
- 5 - de la souscription au minimum des licences du président, du trésorier et du secrétaire ;
- 6 - d'un document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS

1 – Administration

Les associations doivent aviser le secrétariat régional, de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeants, modifications de statuts, etc.). Ce dernier met à jour la base de données régionale dans un délai de quinze jours et en avise le comité départemental.

2 – Affiliation - Cotisation

Les associations doivent s'affilier et régler leur cotisation annuelle à la Fédération au moyen de l'outil fédéral de gestion des licences et des affiliations.

Le montant de cette cotisation est fixé, pour chaque saison, par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition du Comité Directeur.

Pour les nouvelles affiliations d'associations, la cotisation doit être réglée lors de la demande d'affiliation.

3 - Licences

La licence est obligatoire pour tous les membres appartenant à une association et/ou à une section d'association multisports ou omnisports affiliée à la Fédération.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants (associations concernées et/ou leurs dirigeants) dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

En application des dispositions des articles 29 et 29-1 du présent règlement, toute association affiliée à la Fédération doit s'assurer que :

- l'ensemble de ses adhérents soumis au contrôle d'honorabilité ont communiqué les éléments nécessaires à ce contrôle. Les associations sont tenues de transmettre ces données à la Fédération afin de permettre le contrôle d'honorabilité ;
- les personnes en situation d'incapacité ou n'ayant pas transmis les éléments permettant la réalisation du contrôle d'honorabilité susvisé n'exercent pas en pratique au sein de ladite association les fonctions listées au B de l'article 29-1.

4 – Affiliation départementale et régionale

Toute association affiliée à la Fédération a l'obligation d'adhérer simultanément au comité départemental et au comité régional du ressort territorial de son siège social selon les modalités prévues par les statuts de chacun d'eux.

ARTICLE 11 – ETABLISSEMENTS AGREES

La Fédération peut, à leur demande, agréer des personnes morales, non susceptibles d'être affiliées, constituées soit sous forme de personne morale de droit privé soit sous forme de personne morale de droit public, à condition que leur objet favorise la pratique des activités physiques et sportives.

Les établissements agréés signent avec la Fédération une convention précisant les droits et obligations des parties ainsi que la procédure d'agrément.

L'agrément est accordé par le Comité Directeur, pour une durée d'une saison sportive. Il peut être renouvelé dans les conditions prévues par la convention.

Ils règlent, au début de chaque saison sportive, un droit dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE – MODALITES DE VOTE

A - Principes généraux

Les membres de l'assemblée générale doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale.

Dans le cadre des mesures que peut être amenée à prendre la Fédération en application du 8^e alinéa du A-I. de l'article 7 des statuts, les représentants des associations affiliées à la Fédération issus d'un comité départemental faisant l'objet de telles mesures peuvent être

privés du droit de vote à l'assemblée générale de la Fédération à laquelle ils peuvent toutefois assister sans y participer.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres participants, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 32 et 33 des statuts.

B - Assemblée générale réunie en composition ordinaire (art. 13. I des statuts)

Les représentants des associations affiliés sont élus à cet effet, chaque année, par le comité directeur du comité départemental. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre des associations affiliées de leur ressort territorial au 31 août précédant l'assemblée générale concernée.

Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération et être membres d'un club de la région dans laquelle est situé le comité départemental.

Chaque département dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licenciés, arrêté, par la Fédération, au 31 août précédant l'assemblée générale fédérale concernée :

Nombre de licenciés du département compris entre :		Nombre de représentants du département
1 et 1000 :	⇒	1 représentant
1001 et 3000 :	⇒	2 représentants
3001 et 6000 :	⇒	3 représentants
6001 et 10 000 :	⇒	4 représentants
10 001 et plus :	⇒	5 représentants

Toutefois, le comité directeur du comité départemental peut décider d'élire un nombre de représentants inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque comité départemental fait parvenir au siège de la Fédération, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale, le nom du ou des représentants départementaux élus en vue de participer à l'Assemblée générale. A défaut du respect de ce délai, le comité départemental ne peut participer à tout scrutin se déroulant au cours de l'Assemblée générale.

Chaque représentant départemental disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licences délivrées au titre des associations affiliées du département au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants du département.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licences délivrées au titre des associations affiliées du département et le nombre total des voix des autres représentants.

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants départementaux élus, les voix dont disposent ce ou ces représentants sont, le cas échéant, repartis entre le ou les représentants élus par le même comité présents dans les conditions susvisées.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des représentants départementaux élus par un comité départemental est absent, et uniquement dans ce cas, le ou les représentants concernés pourront donner procuration à un représentant élu par un comité départemental de la même région.

Un représentant peut, en toute hypothèse, détenir au maximum tout ou partie des voix issues de deux départements de la région dans laquelle il est licencié.

Le comité départemental devra informer la Fédération, dans les plus brefs délais, en cas d'absence d'un ou plusieurs représentants départementaux et, le cas échéant, de procurations établies par ces derniers dans les conditions susvisées.

Les représentants des départements et territoires situés hors de la métropole peuvent donner procuration à des représentants, eux-mêmes membres du collège électoral, résidant dans la métropole et remplissant les conditions fixées au présent paragraphe.

Chaque représentant départemental, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours.

Chaque comité départemental aura notification par la Fédération du décompte du nombre de voix dont il dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'il recevra la convocation à l'assemblée générale.

C – Assemblée générale électorale (art. 13. II des statuts)

Les années d'élection ou en tant que de besoin, l'assemblée générale électorale procède à l'élection des trente membres du Comité Directeur élus au scrutin de liste.

Le président ou le membre dûment mandaté de chaque association affiliée doit être licencié à la Fédération pour la saison en cours au titre de l'association affiliée qu'il représente.

En cas de mandat donné par le président d'une association à un de ses membres, ce dernier doit être transmis au siège de la Fédération au moins huit jours avant l'assemblée générale électorale en mentionnant le nom de son représentant accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'assemblée générale.

Le vote par procuration n'est pas permis pour les représentants présidents ou membres dûment mandatés des associations affiliées.

Les représentants des associations affiliées, élus par le comité directeur du comité départemental, disposent d'une représentation établie conformément aux dispositions de l'article 12-B du règlement intérieur.

Les dispositions de l'article 12-B relatives aux cas d'absence et de procuration s'agissant des représentants départementaux s'appliquent également aux assemblées générales électorales.

Chaque électeur, pour pouvoir participer au vote, devra être titulaire de la licence de l'année en cours.

Chaque association affiliée et chaque comité départemental auront notification par la Fédération du décompte du nombre de voix dont disposent leur(s) représentant(s).

Chaque bureau de vote est composé d'un Président et de deux assesseurs, tous trois non candidats aux élections. Le personnel fédéral peut faire partie du bureau de vote.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition sont fixés par la commission de surveillance des opérations électorales. Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- un responsable
- deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le personnel fédéral peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

Les résultats sont proclamés par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie.

Les opérations de vote pourront être réalisées par voie électronique. Le procédé choisi devra garantir l'anonymat des votants.

Conformément à l'article 26 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

ARTICLE 13 – Réserve

ARTICLE 14 - COMITE DIRECTEUR FEDERAL

A - Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de trente-quatre membres.

B - Eligibilité

Pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit respecter les conditions générales d'éligibilité visées à l'article 15.I des statuts, ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières précisées au présent article.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire d'un diplôme de Docteur en médecine reconnu en France.

Les candidats au titre de la catégorie de représentant des entraîneurs peuvent se présenter à la condition de remplir les conditions suivantes :

- être en activité à la date du dépôt des candidatures ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction en regard de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article 29-1 du règlement intérieur ;
- justifier d'une expérience de trois ans, à titre professionnel ou bénévole ;
- détenir un diplôme fédéral ou professionnel permettant l'enseignement d'une ou plusieurs activités gymniques proposées par la Fédération. La liste des diplômes concernés est établie par Comité Directeur, au plus tard, 4 mois avant l'élection.

Les candidats au titre de la catégorie de représentant des juges peuvent se présenter aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de juge niveau 3 minimum, délivré par la Fédération,
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction en regard de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article 29-1 du règlement intérieur ;
- être diplômés au cours du cycle ou recyclés depuis moins de 4 ans.

Les candidats au titre de la catégorie de représentant des sportifs de haut niveau doivent remplir les conditions d'éligibilité et être élus au sein de la Commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 29-1 des statuts.

Les candidats doivent attester sur l'honneur remplir toutes les conditions d'éligibilité et fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de deux mois au jour de la date limite du dépôt des listes ou des candidatures et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des listes ou des candidatures.

C – Election des membres du comité Directeur

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion des collèges électoraux chargés de procéder aux élections des membres du Comité Directeur et de la Commission des sportifs de haut niveau.

a- Election au scrutin de liste

Trente membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour par l'assemblée générale élective dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Les listes complètes, constituées conformément à l'article 15-II des statuts, doivent être envoyées au siège fédéral au plus tard neuf semaines avant les élections, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste devra comprendre autant d'hommes que de femmes, y compris pour les réserves et les suppléants. Tous devront être licenciés au jour de la date limite du dépôt des listes.

Chaque liste doit être accompagnée :

- d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste ;

- d'un projet pour la Fédération et la durée du mandat.

Les listes validées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, seront adressées aux membres de l'assemblée générale élective sous couvert, pour les représentants des associations affiliées élus par le Comité Directeur des comités départementaux, des comités départementaux dont ils dépendent.

Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la Fédération et en particulier avec la commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci qui doit être notifiée à la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie.

Les opérations de vote pourront être réalisées par voie électronique. Le procédé choisi devra garantir l'anonymat des votants.

Dans le cadre de l'assemblée générale élective, le vote du président ou du membre dûment mandaté de chaque association affiliée est organisé obligatoirement à distance et par voie électronique, le cas échéant, sur une période fixée par le Comité Directeur.

Le vote des représentants départementaux peut être organisé en présentiel, par voie électronique ou non, ou à distance et par voie électronique, le cas échéant, sur une période fixée par le Comité Directeur.

Conformément à l'article 26 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote, organisées par un unique bureau de vote, et, le cas échéant, de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

b. Elections au scrutin uninominal des représentants des entraîneurs et des juges

Le représentant des entraîneurs est élu, au scrutin uninominal à un tour, par un collège électoral constitué des licenciés à la Fédération, âgés de 16 ans minimum au jour de l'élection, qui disposent d'un diplôme fédéral ou professionnel permettant l'enseignement d'une ou plusieurs activités gymniques proposées par la Fédération. La liste des diplômes concernés est établie par Comité Directeur, au plus tard, 4 mois avant l'élection.

Afin de pouvoir participer au vote, ces derniers doivent s'inscrire sur la liste électorale constituée à cet effet.

Le représentant des juges est élu, au scrutin uninominal à un tour, par le collège électoral constitué des licenciés à la Fédération :

- âgés de 16 ans minimum au jour de l'élection,
- titulaires d'un diplôme de juge délivré par la Fédération,
- diplômés au cours du cycle ou recyclés depuis moins de 4 ans.

Afin de pouvoir participer au vote, ces derniers doivent s'inscrire sur la liste électorale constituée à cet effet.

Les votes se déroulent à distance et par voie électronique sur une période fixée par le comité directeur. Le vote par procuration n'est pas permis.

Les votes sont valables quel que soit le nombre de membres des collèges électoraux participants.

Conformément à l'article 26 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les candidatures doivent être envoyées sur imprimés officiels au siège fédéral au plus tard neuf semaines avant les élections, le cachet de la poste faisant foi.

La déclaration de candidature mentionne la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter. Chaque candidat fournit une profession de foi.

Après vérification des conditions d'éligibilité par la commission de surveillance des opérations électorales, cette dernière établit, par ordre alphabétique et par catégorie, la liste des candidats admis à se présenter.

La liste des candidats est adressée aux membres du collège électoral concerné accompagnée de la profession de foi de chaque candidat.

c. Désignation des représentants des sportifs de haut niveau

Les représentants des sportifs de haut niveau au Comité Directeur sont désignés par la Commission des sportifs de haut niveau dans les conditions de l'article 29-1 des statuts.

D – Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés pour quatre ans. Leur mandat cessera le jour de l'assemblée générale électorale suivante fixée, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

E - Attributions

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau fédéral.

Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptations des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la Fédération.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la Fédération, déléguer au Bureau Fédéral ou au Président de la Fédération, pour une durée

déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

F – Procès-verbaux

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire fédéral, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de la Fédération.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

A - Election

En application des statuts, le Président est la personne située en première position de la liste arrivée en tête aux élections.

B – Durée du mandat

Le mandat du Président est de quatre ans.

Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau fédéral.

C - Attributions

En plus de ses attributions définies à l'article 23 des statuts, le Président préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau fédéral, du Comité Directeur ou des commissions nationales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau fédéral sa voix est prépondérante.

Dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances des organes disciplinaires, du comité d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales.

Sauf s'agissant des organes disciplinaires, du comité d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales, il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 16 – Les Vice-Présidents - Attributions

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire fédéral - Attributions

Les attributions du Secrétaire fédéral sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau fédéral, du Comité Directeur et des assemblées générales.

Après approbation du Comité Directeur, le Secrétaire fédéral présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions nationales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 18 – Le Trésorier - Attributions

Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Bureau fédéral le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 19 - LES COMMISSIONS NATIONALES

A – Les commissions nationales obligatoires

Conformément aux articles 26 à 29-1 des statuts, le Comité Directeur institue les commissions nationales obligatoires prévues par les lois et règlements en vigueur :

- commission de surveillance des opérations électorales,
- commission des juges,
- commission médicale,
- comité d'éthique,
- commission des sportifs de haut-niveau.

En fonction des dispositions spécifiques les concernant, les commissions sont nommées ou élues pour quatre ans. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes de la Fédération sont renouvelées.

Par ailleurs, en application de l'article R.131-3 du code du sport, deux commissions disciplinaires (1ère instance et appel) sont instituées.

Enfin, le Comité Directeur institue une commission des agents sportifs, en application des articles R.221-1 et suivants du code du sport.

Ces commissions sont organisées selon les dispositions particulières des statuts et des règlements de la Fédération qui les régissent.

B – Les commissions facultatives

Pour l'organisation interne de la Fédération, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.

Ces commissions sont composées de cinq membres.

C – Fonctionnement des commissions obligatoires et facultatives

Le Directeur Technique National ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission, hors commissions disciplinaires, comité d'éthique et commission de surveillance des opérations électorales.

Ces commissions, hors disciplinaires, peuvent inviter à leurs travaux tout expert dont la compétence leur paraît nécessaire à la mise en œuvre de leurs missions.

Les salariés de la Fédération ou des organismes déconcentrés, titulaires d'un contrat de travail et les conseillers techniques sportifs placés par l'Etat auprès de la Fédération, ne peuvent être membres d'une commission fédérale.

Sauf cas particulier prévu par les règlements fédéraux, chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée. Seul ce dernier a le pouvoir de décision.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau fédéral.

D – Conditions d'accès à une commission fédérale

Sans préjudice de toute condition spécifique prévue par une disposition des statuts ou des règlements fédéraux, nul ne peut candidater ou siéger au sein d'une commission fédérale s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Par ailleurs, les membres des commissions fédérales doivent être licenciés à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes au moment de leur nomination ou élection.

A titre dérogatoire, cette condition de licence est abaissée à deux ans pour la commission nationale spécialisée parkour pour la seule mandature 2024-2028.

Les intéressés doivent en outre fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de deux mois, transmis dans les délais prévus par le Comité Directeur et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes.

ARTICLE 20 – COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

Conformément aux articles R.221-1 et suivants du code du sport, il est institué, par le Comité Directeur, une commission des agents sportifs.

Dans les conditions prévues par les textes précités, le Comité Directeur délivre la licence d'agent sportif

La commission est chargée d'organiser l'examen écrit permettant la délivrance de cette licence.

ARTICLE 21 – COMMISSION NATIONALE DE LABELLISATION

Il est institué au sein de la Fédération, une Commission Nationale de Labellisation, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- de proposer au Comité Directeur pour adoption, le règlement propre à chaque label attribué par la Fédération. A cet effet, elle peut prendre tous les avis nécessaires à la rédaction de ces règlements ;
- de proposer au Bureau fédéral, pour validation, l'attribution des labels déterminés par le Comité Directeur aux structures qui en font la demande, selon la procédure définie dans le règlement de chaque label.

ARTICLE 22 – COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Nationale Environnement et Développement Durable, composée de cinq membres :

- le Président ;
- le Directeur exécutif ;
- trois membres du Comité Directeur désignés en son sein.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission a pour mission de prendre en compte les préoccupations consistant à assurer un développement, par une approche globale de la performance, maintenu dans le temps et résistant aux aléas, respectueux d'un système de valeurs explicité, impliquant différents acteurs internes et externes, dans une logique de progrès continu.

Cette mission s'inscrit dans le cadre défini par l'Agenda 21 du Comité International Olympique et du programme Agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 23 – COMMISSION NATIONALE DES JEUNES

Il est institué au sein de la Fédération, une Commission Nationale des Jeunes, composée de treize membres, désignés par le Comité Directeur :

- le Président de la Fédération ou son représentant ;
- un vice-Président ;
- le médecin fédéral ou son représentant ;
- deux membres du Comité Directeur ;
- huit jeunes gymnastes (un par discipline).

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

La commission est consultée au moins une fois par an au sujet de :

- l'organisation des compétitions ;
- la création ou la modification des programmes ;
- toutes les questions la concernant.

ARTICLE 24 – COMMISSION NATIONALE DE SELECTION

Il est institué au sein de la Fédération, une Commission Nationale de Sélection composée de sept membres :

- le Président de la Fédération ;
- le médecin fédéral ;
- le vice-président chargé du haut niveau ;
- le Directeur Technique National ;
- l'entraîneur national de la discipline concernée ;
- le juge international de la discipline concernée,
- un membre du Comité Directeur désigné en son sein.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

La commission est compétente pour procéder aux sélections pour les championnats du Monde, les championnats d'Europe, les Jeux Olympiques, les Jeux Mondiaux, les Jeux Méditerranéens, les Jeux Européens et les Jeux olympiques de la jeunesse européenne selon les critères définis par elle préalablement.

Les sélections pour toutes les autres compétitions sont de la responsabilité du Directeur Technique National.

ARTICLE 25 – COMMISSION FORMATION ET EMPLOI

Il est institué au sein de la Fédération une commission formation et emploi. Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- le Directeur Technique National ou son représentant ;
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur.
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications.
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive.
- d) de proposer au Comité Directeur des actions destinées à développer, structurer et accompagner l'emploi au sein des structures fédérales.

ARTICLE 25-1 – Commission des récompenses et des reconnaissances fédérales

Il est institué au sein de la Fédération une commission des récompenses et des reconnaissances fédérales, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

Elle est composée de cinq membres.

La commission est chargée :

- des récompenses fédérales. Elle établit un règlement relatif à l'attribution des récompenses fédérales, validé par le Comité Directeur. Annuellement, elle propose au Comité Directeur, la liste des récipiendaires à toute distinction fédérale dans le cadre des critères fédéraux ;
- de proposer au Comité Directeur l'attribution de la qualité de membre honoraire conformément au règlement intérieur ;
- de la valorisation des bénévoles. Elle peut proposer au Comité Directeur toute action ou procédure à cet effet.

ARTICLE 26 - REMBOURSEMENTS

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les barèmes en vigueur :

- au Président fédéral,
- aux membres du Bureau fédéral,
- aux membres du Comité Directeur,
- aux membres des commissions nationales,

- aux représentants des associations affiliées élus par le Comité Directeur de chaque comité départemental, convoqués en assemblée générale électorale,
- aux juges convoqués suivant le cahier des charges en vigueur,
- et en général à toutes les personnes convoquées ou missionnées par la Fédération, après décision du Président.

ARTICLE 27 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur, les statuts fédéraux et le règlement financier fédéral.

Les services comptables sont placés sous la responsabilité du directeur exécutif, en coordination avec le Trésorier, sous l'autorité du Président, ordonnateur des dépenses.

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

ARTICLE 28 - LE PERSONNEL FEDERAL

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, leurs conditions de travail, le montant de leurs appointements, sont décidés par le Président, sur proposition du directeur exécutif et conformément à la législation en vigueur.

Le licenciement d'un employé est décidé par le Président sur proposition du directeur exécutif.

Le Bureau fédéral est informé des mouvements de personnel.

ARTICLE 29 - LICENCES

La licence fait la preuve de l'appartenance de l'intéressé(e) à la Fédération (les mineurs devront fournir une autorisation du responsable légal).

La licence est obligatoire pour participer aux activités fédérales.

A - Caractéristiques

1 - La licence contient le descriptif du licencié, la dénomination de sa structure d'appartenance et sa nationalité. La nationalité est inscrite selon l'abréviation officielle de la Fédération Internationale de Gymnastique.

2 - La demande de licence est effectuée par le club d'appartenance au moyen du logiciel fédéral prévu à cet effet. Le club d'appartenance doit impérativement renseigner tous les champs de saisie et notamment préciser si la personne pour laquelle la licence est sollicitée exerce une des missions assujetties au contrôle d'honorabilité dont les conditions sont rappelées à l'article 29-1.

3 - La licence permet de participer à toutes les activités et compétitions dans toutes les disciplines fédérales.

Chaque catégorie d'âge est déterminée en prenant pour base le premier janvier de la saison sportive en cours pour la pratique de la gymnastique artistique, gymnastique rythmique, trampoline, tumbling, gymnastique acrobatique, teamgym, gymnastique aérobic, gymnastique pour tous (forme et loisirs), parkour, fitness, et disciplines associées à partir des critères fixés par les techniciens.

4 – Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités gymniques peut-être obligatoire pour la délivrance de la licence fédérale dans les conditions prévues par le règlement médical.

Il appartient à chaque association affiliée de vérifier que ses licenciés disposent du certificat médical conforme à leur niveau de pratique et de le conserver.

5 – Afin de contribuer à la lutte contre toute forme de violence et/ou atteinte sexuelle, tout licencié est tenu de se conformer aux règles édictées par la Fédération et notamment d'informer spontanément la Fédération de tout comportement ou fait de cette nature, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire ou pénale.

B - Validité

La licence est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Elle est validée à compter du 1er septembre au millésime de l'année suivante.

La saison sportive correspond à la période de validité de la licence.

C - Qualification

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association affiliée, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité.

Une personne physique ne peut être titulaire que d'une seule licence établie soit au titre d'une association affiliée, soit d'une licence individuelle.

Une personne physique ne peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau d'un organisme déconcentré.

Une personne physique peut cependant exercer des fonctions de dirigeant, d'entraîneur ou de juge au sein d'une autre association que celle au titre de laquelle une licence lui a été délivrée après accord écrit du Président de l'association d'origine. L'accord écrit n'est pas exigé pour le personnel salarié des associations.

Sauf disposition particulière prévue par la réglementation technique, tout licencié a la faculté de pratiquer et de concourir pour chacune des spécialités au sein de son club ou dans une autre association si son club principal ne propose pas la discipline souhaitée. Pour ce faire, une autorisation est délivrée par le Président régional du club principal avec accord écrit des deux Présidents de club.

D – Formalités de délivrance et cas de refus et de retrait des licences

Les licences souscrites par l'intermédiaire des associations affiliées peuvent être délivrées par la Fédération ou, par délégation, par les organismes déconcentrés.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la délivrance d'une licence peut notamment être refusée par décision motivée du Bureau fédéral dans les cas suivants :

- a) le demandeur ne remplit pas les conditions, notamment d'honorabilité, requises par les statuts et règlements fédéraux ;
- b) le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- c) le demandeur fait l'objet d'une interdiction en cours d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1, prononcée en application de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- d) le demandeur fait l'objet d'une interdiction en cours d'exercer la fonction d'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, prononcée en application de l'article L. 322-3 du code du sport ;
- e) le demandeur a été radié ou fait l'objet, par une décision d'un organe disciplinaire de la Fédération, d'une interdiction d'être licencié de la Fédération en cours d'exécution.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, une licence peut être retirée pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Sont notamment susceptibles de motiver un tel retrait, à titre temporaire ou définitif, par les organes disciplinaires compétents, le fait pour un licencié :

- de ne pas ou de ne plus remplir les conditions, notamment d'honorabilité, requises par les statuts et règlements fédéraux ;
- de faire l'objet d'une interdiction en cours d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 ou L.322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1, prononcée en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- ou encore de faire l'objet d'une interdiction en cours d'exercer la fonction d'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, prononcée en application de l'article L.322-3 du code du sport.

E – Licencié de nationalité étrangère

1 - Nationalité

Toute personne, n'étant pas de nationalité française, peut, à sa demande, obtenir une licence de la Fédération Française de Gymnastique si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les Statuts et Règlements de la Fédération.

Il appartient au club, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Ledit club et son Président sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

2 – Participation aux compétitions officielles

Les gymnastes licenciés, n'étant pas de nationalité française, peuvent participer à toutes les compétitions (individuelles, équipes, groupes), dans le respect de la réglementation technique.

Pour ce qui concerne les championnats de France Individuels :

a) deux classements distincts sont établis :

- le classement de la compétition. Il prend en compte les résultats de tous les gymnastes participants ;
- le classement du Championnat de France, dans lequel figurent uniquement les gymnastes de nationalité française. Il permet l'attribution du titre de Champion de France ;

b) pour les disciplines pour lesquelles la réglementation technique prévoit une phase de qualification et une phase finale :

- les meilleurs gymnastes des qualifications (selon le nombre déterminé par la réglementation technique) participent à la phase finale, quelle que soit leur nationalité ;
- lors de la phase finale, deux classements sont établis, conformément au a) supra ;
- dans l'hypothèse où aucun gymnaste de nationalité française ne serait qualifié pour la phase finale, le titre de Champion de France serait déclaré vacant pour la saison considérée.

Ces règles s'appliquent aux compétitions depuis l'échelon départemental jusqu'aux finales nationales pour autant que les structures organisatrices y délivrent un titre.

Tout licencié, n'étant pas de nationalité française, ne peut, en aucune manière, porter les couleurs d'une équipe de France, ni figurer sur les listes établies en application de l'article L.221-2 du code du sport.

3 – Changement de nationalité

Un gymnaste de nationalité étrangère, optant pour la nationalité française, ne pourra participer aux compétitions internationales que dans le respect des règles fixées par la Fédération Internationale de Gymnastique et le Comité International Olympique.

F – Licence individuelle

1 - Cas général

Une licence "individuelle" peut être délivrée à toute personne ne relevant pas d'une association affiliée.

Toute demande de licence individuelle doit être adressée au Président de la Fédération. Le dossier doit comporter une demande manuscrite de l'intéressé précisant le motif de la demande, une fiche complète d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, sexe, spécialité), un certificat médical correspondant au niveau de pratique du demandeur le cas échéant et une autorisation parentale pour les mineurs.

Une licence individuelle peut être délivrée à toute personne qui, en raison de son statut, de sa fonction ou de sa mission en lien avec la Fédération ou des structures, ne peut être licenciée au titre d'une association affiliée.

Par ailleurs, une licence individuelle peut être délivrée à toute personne justifiant d'une difficulté particulière pour obtenir une licence au titre d'une association affiliée.

Hors le cas prévu à l'article 32-3-b2 ci-après, une fois attribuée, la licence individuelle devra être conservée, par son titulaire, toute la saison.

Cependant, tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un club affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

2 - Cadres d'Etat :

Les cadres techniques sportifs rétribués par l'Etat doivent obligatoirement être titulaires de la licence individuelle, sauf dérogation votée par l'assemblée générale de leur comité régional les autorisant à prendre leur licence dans une association. Ils ne peuvent être candidats à aucune élection fédérale, régionale ou départementale.

3 - Le montant de la licence individuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 29-1 – HONORABILITE

En application notamment des dispositions des articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

A – Assujettis

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes, majeures ou mineures :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'enseignement, animation, encadrement ou entraînement mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport ;

- exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (associations affiliées notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent l'association et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole ;

- exerçant la fonction de juge ;

- intervenant, à titre bénévole ou rémunéré, auprès des mineurs, au sein des établissements d'activités physiques et sportives.

B – Obligations d'honorabilité et incapacités

Les personnes visées au A. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Enfin, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

C – Contrôle d'honorabilité

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'association au titre de laquelle ils sont licenciés recueille leur identité complète. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article D. 131-2-1 du Code du sport, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération aux services de l'Etat.

ARTICLE 30 – TITRE DE PARTICIPATION

Le titre de participation est un titre fédéral temporaire ouvrant droit à participer à toute activité de loisir organisée par la Fédération et les structures fédérales (clubs affiliés, structures déconcentrées), à l'exclusion de toute compétition.

Sa durée est déterminée par le Comité Directeur et son coût par l'Assemblée Générale.

Le titre de participation est délivré par la Fédération directement ou par l'intermédiaire des clubs ou des organismes déconcentrés.

ARTICLE 31 – DELIVRANCE DES TITRES

Toutes les compétitions à finalité nationale prennent le titre de Championnat de France sauf décision contraire du Comité Directeur.

ARTICLE 32 - MUTATIONS

Les mutations d'un club à l'autre des licenciés de la Fédération obéissent aux règles ci-après, selon le cas de chacun.

1. Définitions

On entend par mutation le changement de club entre deux saisons ou à l'intérieur d'une même saison.

Pour l'application de ces règles, on entend par licenciés-listés, les licenciés figurant sur la Ranking list établie chaque saison par le Directeur Technique National. Cette liste est publiée par la Fédération sur son site internet, chaque saison, au plus tard une semaine après la compétition du niveau le plus élevé la plus tardive, toutes disciplines confondues.

2. Période de mutation

Pour tous les licenciés, la période des mutations débute une semaine après la compétition du niveau le plus élevé, la plus tardive, toutes disciplines confondues. Elle s'achève le 10 septembre.

3. Procédure de mutation

a. Pour les licenciés non listés

La gestion des mutations des licenciés non listés est du ressort du comité régional du club d'accueil. Ce dernier est également compétent pour juger tout litige ou contestation né d'une demande de mutation.

Une mutation est accordée dès lors que le licencié est à jour de cotisation avec le club quitté, que la procédure de mutation et que les dispositions ci-après sont respectées.

Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre récépissé le 10 septembre au plus tard. La date du dépôt de l'envoi recommandé ou de remise contre récépissé fait foi du respect de la période de mutation.

Le plus tôt possible, le nouveau club doit ensuite faire connaître qu'il a décidé d'admettre le licencié, en envoyant au comité régional dont il dépend et à celui dont dépend l'ancien club l'imprimé "Demande de Mutation" complété et signé par le président du club et par le licencié ou son représentant légal.

Par exception aux règles ci-dessus, aucune formalité de mutation n'est à effectuer :

- pour les licenciés ayant au plus six ans révolus au jour de leur demande de mutation ;
- pour les licenciés ayant au moins six ans révolus au jour de leur demande de mutation, n'ayant participé à aucune compétition ou ayant uniquement participé à une ou plusieurs compétitions relevant au plus du niveau de pratique Fédéral au cours des 12 mois précédant la demande de mutation.

Ils devront toutefois être à jour de cotisation avec le club quitté.

b. Pour les licenciés listés

Le licencié qui demande sa mutation doit se conformer aux obligations que lui fait son statut particulier, notamment ses contrats avec la Fédération, et aux règles particulières ci-après.

La mutation des licenciés listés est du ressort de la Commission Nationale des Mutations. Cette dernière est également compétente pour juger de tout litige ou contestation né d'une demande de mutation.

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires devant les commissions disciplinaires fédérales en cas de manœuvres frauduleuses ou dilatoires, la Commission Nationale des Mutations a notamment la faculté de suspendre la délivrance de la licence au titre du nouveau club en cas de non-respect des dispositions du présent article.

La mutation des licenciés listés est soumise au règlement par le club d'accueil d'un droit de mutation, perçu par la Fédération, et d'un droit de formation, perçu par le club quitté par l'intermédiaire de la Fédération, dont les montants et les modalités de versement sont définis par le Comité Directeur.

Le paiement du droit de formation est également applicable à tout licencié qui figure sur la Ranking list au moment où une licence individuelle lui est délivrée.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le droit de formation défini ci-dessus est dû dès lors que le titulaire d'une licence individuelle durant une ou deux saisons devient licencié au titre d'un nouveau club la saison suivante.

Le droit de formation est versé au club au titre duquel l'intéressé était licencié préalablement à la délivrance d'une licence individuelle.

Pour les disciplines à formation (Aérobic, Gymnastique Acrobatique, Gymnastique Rythmique et Trampoline) :

1. la réglementation sur les mutations s'applique dès lors que tous les membres de la formation demandent leur mutation pour le même club ;
2. si un seul licencié appartenant à la formation demande sa mutation, la réglementation sur les mutations s'applique dès que le licencié concourt par ailleurs en solo ou en individuel ;
3. si plusieurs licenciés appartenant à la formation demandent leur mutation pour des clubs différents, la réglementation s'applique dès lors qu'ils concourent par ailleurs en solo ou en individuel.

b.1 – La demande de mutation

Le nouveau club doit, en plus des destinataires prévus pour tout licencié, adresser à la Commission Nationale des Mutations l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le club et par le gymnaste.

Cette demande doit être accompagnée, pour pouvoir être examinée, du paiement du droit de mutation et du droit de formation fixés par le Comité Directeur.

b.2 – Droits du licencié pendant la procédure de demande de mutation

Les droits du licencié, jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Commission Nationale des Mutations et, en cas de recours, jusqu'à la décision de celle-ci, sont fixés par le présent paragraphe.

Au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le licencié peut participer, à titre individuel, à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer, sous réserve que la Fédération lui ait délivré une licence individuelle.

La demande de cette licence individuelle doit être faite conformément au F de l'article 29 du présent règlement intérieur. Lorsque le demandeur remplit les conditions pour l'obtenir, elle doit lui être délivrée dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le licencié a le choix entre garder sa licence individuelle ou la faire transformer en licence pour le club pour lequel sa mutation est devenue exécutoire ou, dans le cas de rejet de sa demande de mutation, pour le club qu'il voulait quitter.

Le licencié ayant changé de club dans les conditions ci-dessus concourt sous les couleurs de son nouveau club à partir du moment où sa mutation est exécutoire.

b.3 – Opposition à la mutation

Le club que le licencié veut quitter peut s'opposer à cette demande en faisant un recours devant la Commission Nationale des Mutations.

Ce recours doit être effectué dans les sept semaines à compter de la première présentation de la lettre de demande de mutation envoyée par le licencié ou remise contre récépissé.

Si le délai de recours s'achève un samedi ou un dimanche, le recours est valable le jour ouvré qui suit. Le club quitté devra rapporter la preuve de la date de la première présentation de la lettre recommandée de demande de mutation du licencié.

Le recours est fait soit par remise contre récépissé, soit par envoi en recommandé avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant alors foi du respect du délai.

L'opposition doit être motivée et figurer dans le recours déposé à la Commission Nationale des Mutations. Elle ne peut être modifiée ou complétée que pour invoquer des faits que le club auteur du recours ne pouvait pas connaître au moment de ce dépôt.

Le présent règlement fixe les formes et délais applicables devant le Commission Nationale des Mutations.

ARTICLE 33 - DEMANDE DE DEROGATION A LA PERIODE DE MUTATION

En dehors de la période de mutation fixée à l'article 32-2, une mutation qui y est réglementairement soumise peut être acceptée pour un motif jugé exceptionnel, pour les gymnastes non listés, par le comité régional du club d'accueil, et ce jusqu'à la fin de la saison.

ARTICLE 34 - COMMISSION NATIONALE DES MUTATIONS

A – Attributions et composition

La Commission Nationale des Mutations statue en premier et dernier ressort sur les demandes de mutation des gymnastes classés instituées par les dispositions ci-dessus.

Elle est composée de cinq membres :

- le Président fédéral ou son représentant, Président de droit,
- un vice-président,
- trois membres élus en son sein par le Comité Directeur.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents dont le Président.

Aucun membre de la Commission, intéressé directement par une mutation, ne peut ni siéger ni délibérer. Si le Président est intéressé directement par une mutation, il est remplacé par son suppléant.

B – Fonctionnement

1 – Demande sans contestation

La commission examine, dans les meilleurs délais, les demandes de mutation des licenciés listés. A cet effet, elle mène les investigations qu'elle juge nécessaires. Elle vérifie notamment que toutes les conditions réglementaires sont réunies. Dans le cas contraire, elle peut refuser une demande de mutation.

Les décisions sont motivées et notifiées aux licenciés, aux clubs quittés et aux clubs d'accueil, par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception si la commission le juge utile.

2 – Demande avec contestation

Dans le cas d'une demande de mutation contestée par le club quitté, le licencié et les deux clubs intéressés sont convoqués pour s'expliquer devant la Commission Nationale des Mutations. Chaque convocation doit être envoyée huit jours avant la séance, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai. La convocation rappelle que son destinataire peut se faire assister par un avocat ou par un autre licencié de la FFG et que le dossier lui est accessible au siège fédéral aux heures d'ouverture.

Le report ne peut être sollicité qu'une fois et seulement par le licencié dont la demande de mutation est contestée.

Chaque affaire est instruite par toute personne désignée par le Président qui fait en séance un rapport écrit ou oral, selon son choix. Le Président dirige les débats. Toutes les personnes convoquées et celles qui les assistent doivent avoir la parole, dans le respect des règles d'un débat contradictoire.

La décision est délibérée et prise hors la présence des personnes convoquées, à la majorité absolue des voix des présents, sans qu'ils puissent être moins de trois, dont le Président. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La personne désignée par le Président pour procéder à l'instruction du dossier ne participe pas à la délibération.

La décision de la Commission Nationale des Mutations est prononcée dans un délai de six semaines de la réception par elle du recours. Ce délai est, le cas échéant, prolongé en raison du report de la séance.

Elle est notifiée à chaque personne convoquée, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai.

Toute décision est signée par le Président fédéral ou son représentant ayant présidé la séance.

ARTICLE 35 - PUBLICATIONS REGLEMENTAIRES

Les textes officiels réglementaires de la Fédération sont publiés sur son site internet.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, la Fédération souscrit le contrat d'engagement républicain. Il figure en annexe des statuts.

ARTICLE 37 - MEMBRES HONORAIRES

L'honorariat peut être accordé aux membres du Comité Directeur après trois mandats consécutifs au moins dès lors qu'ils ne sont plus membres du Comité Directeur de la Fédération ni d'un organisme déconcentré.

L'honorariat peut également être accordé aux médaillés olympiques français.

Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau fédéral et de la Commission des récompenses et des reconnaissances fédérales.

Les membres bénéficiant de l'honorariat sont invités par la Fédération à l'assemblée générale ordinaire annuelle et aux compétitions nationales et internationales organisées par la Fédération selon les modalités définies par le Comité Directeur.

CHAPITRE III - ORGANISATION TECHNIQUE FEDERALE

ARTICLE 38 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Les attributions, les fonctions, le recrutement ainsi que la mise à disposition du Directeur Technique National sont définis conformément aux textes en vigueur.

Il doit apporter à la Fédération son entière collaboration en ce qui concerne les aspects techniques et dépend directement du Président .

Le Directeur Technique National dispose d'un bureau au siège de la Fédération.

Le Directeur Technique National bénéficie des mêmes bases de remboursement de frais de déplacement et de séjour que les membres du Comité Directeur.

Le Directeur Technique National a à sa disposition des cadres techniques sportifs d'Etat dont il est l'unique interlocuteur auprès de la Fédération (entraîneurs nationaux masculins et féminins et leurs adjoints, conseillers techniques régionaux et départementaux).

Il désigne, dans chaque discipline, le responsable national des juges internationaux.

ARTICLE 39 – COMMISSIONS NATIONALES SPECIALISEES

Il est institué au sein de la Fédération, huit commissions nationales spécialisées, une par discipline sportive :

- gymnastique artistique masculine,
- gymnastique artistique féminine,
- gymnastique rythmique,
- trampoline/tumbling,
- gymnastique aérobic,
- gymnastique acrobatique,
- teamgym,

- parkour.

Les commissions sont composées de cinq membres désignés par le Comité Directeur. Par exception, la commission nationale spécialisée trampoline/tumbling est composée de sept membres.

Elles sont présidées par le représentant technique fédéral de la discipline, désigné par le Comité Directeur en son sein. Un représentant technique fédéral ne peut être président que d'une seule commission nationale spécialisée.

Le Comité Directeur désigne au sein de chaque commission, parmi leurs membres, un responsable national des juges fédéraux par discipline. Cette fonction ne peut être occupée par le représentant technique fédéral.

Dans le cadre de la politique fédérale, chaque commission propose et met en œuvre le projet fédéral intégrant notamment les programmes et les règlements techniques. Elle fait des propositions pour l'élaboration des calendriers.

ARTICLE 40 – COMMISSIONS NATIONALES PROSPECTIVES

Il est institué au sein de la Fédération, trois commissions nationales prospectives :

- la commission nationale prospective du haut niveau ;
- la commission nationale prospective des pratiques compétitives ;
- la commission nationale prospective des pratiques non compétitives.

La commission nationale prospective du haut niveau est composée de 6 membres, désignés par le Comité Directeur. Elle comprend un vice-président et un représentant du Directeur Technique National.

La commission nationale prospective des pratiques compétitives est composée de 10 membres désignés par le Comité Directeur. Elle comprend les huit représentants techniques fédéraux siégeant au Comité Directeur, un vice-président et un représentant du Directeur Technique National.

La commission nationale prospective des pratiques non compétitives est composée de 6 membres désignés par le Comité Directeur. Elle comprend un vice-président et un représentant du Directeur Technique National.

Les commissions proposent des orientations au Bureau fédéral. Elles évaluent les programmes techniques et font des propositions d'évolution des activités dont elles ont la charge.

ARTICLE 41 - COMITES TECHNIQUES REGIONAUX

Il est constitué au sein de la région gymnique, neuf comités techniques régionaux chargés chacun d'une spécialité gymnique :

- comité technique régional de la gymnastique artistique masculine,
- comité technique régional de la gymnastique artistique féminine,
- comité technique régional de la gymnastique rythmique,
- comité technique régional du trampoline/tumbling,

- comité technique régional de gymnastique acrobatique,
- comité technique régional de la gymnastique aérobic,
- comité technique régional de la gymnastique pour tous (forme et loisirs),
- comité technique régional teamgym
- comité technique régional parkour.

A – Composition

Chaque comité technique régional sera composé comme suit :

- quatre à six techniciens désignés par le Comité Directeur
- le représentant technique de la discipline, siégeant au Comité Directeur
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés régionaux
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président régional

B – Attributions

Ces comités techniques régionaux sont chargés en particulier :

- d'organiser et d'assurer la régularité des compétitions régionales,
- d'organiser et d'assurer la régularité des cours et examens de cadres et juges,
- de préparer des candidats aux examens nationaux,
- de veiller à l'application des directives de la Fédération,
- d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions de la Fédération Française de Gymnastique au niveau régional,
- d'assurer la promotion et le développement local des disciplines gymniques par toutes actions d'animation compatibles avec les règlements fédéraux,
- d'assurer la détection et le perfectionnement des gymnastes.

C – Représentation au Comité Directeur

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur régional, dénommé représentant technique régional.

Quel que soit le mode de scrutin pour l'élection du Comité Directeur, les candidats au poste de représentant technique régional d'une discipline se présentent au Comité Directeur en tant que tels.

D – Candidatures

Pour être membre d'un comité technique régional, tout candidat doit être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection du Comité Directeur et ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Les licenciés individuels de la Fédération, résidant dans le ressort territorial du comité régional, peuvent présenter leur candidature aux comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un candidat ne peut postuler que pour un seul des comités techniques. Il peut toutefois présenter également sa candidature au poste de représentant technique de la même discipline. En cas

d'élection au poste de représentant technique au comité directeur, son éventuelle élection au comité technique devient alors caduque.

Ne sont pas éligibles les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat.

F – Durée du mandat

Le mandat des membres des comités techniques est celui du Comité Directeur. Il prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

G – Délégué Technique Général Régional

Le Délégué Technique Général Régional est élu au Comité Directeur par le collège électoral. Il siège en cette qualité au Bureau.

Il ne peut cumuler sa fonction de Délégué Technique Général avec celle de représentant technique d'une discipline.

Il coordonne l'activité des représentants techniques régionaux et des comités techniques.

ARTICLE 42 - COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Les comités techniques départementaux veillent à l'application des directives fédérales.

Ils sont chargés en particulier :

- d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions départementales,
- de veiller à l'application des directives de la Fédération et de leur comité régional.

Les membres des comités techniques sont désignés par le Comité Directeur du comité départemental. Ce dernier définit le nombre de membres de chaque comité technique.

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur, dénommé représentant technique départemental.

Les candidats au poste de représentant technique départemental d'une discipline se présentent au Comité Directeur en tant que tels.

Pour être membre d'un comité technique départemental, tout candidat doit être licencié à la Fédération depuis au moins deux saisons consécutives et complètes précédant sa désignation et ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,

Les licenciés individuels de la Fédération, résidant dans le ressort territorial du comité départemental, peuvent présenter leur candidature aux comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat, ne peuvent être membres d'un comité technique.

Le mandat des membres des comités techniques est celui du Comité Directeur. Il prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

CHAPITRE IV - LES STRUCTURES ET ETABLISSEMENTS SUPPORTS

ARTICLE 43 - LES STRUCTURES LABELLISEES

A – Les pôles France et Espoirs – Les structures associées

En liaison avec le Ministère chargé des Sports, la Fédération met en place son Projet de Performance Fédéral (PPF) qui comprend différentes structures destinées à accueillir les sportifs de haut niveau et accédant au haut niveau. Lorsque ces structures sont constituées sous forme de pôles France et Espoirs, ceux-ci devront appliquer les statuts qui leur sont spécifiques ou, par exception, créer un comité de gestion qui ne pourra valablement exister qu'après acceptation expresse du Bureau fédéral.

Les structures associées devront appliquer les règles qui leur sont spécifiques, prévues dans le cahier des charges établi par la Fédération.

B – Les centres de formation de cadres et de dirigeants

Pour assurer la formation initiale et continue des cadres et dirigeants, la Fédération anime un réseau déconcentré et un organisme de formation. Des conventions pourront être conclues avec toute structure publique ou privée.

C – Les clubs labellisés

Seule la Fédération peut délivrer des labels fédéraux aux associations affiliées selon des critères définis par le Comité Directeur.

L'attribution du label est effectuée soit par le Bureau fédéral sur proposition de la Commission Nationale de Labellisation soit par une autre entité, selon un règlement propre à chaque label, adopté par le Comité Directeur.

CHAPITRE V - MANIFESTATIONS

ARTICLE 44 - MATCHES - RENCONTRES - DEPLACEMENTS - STAGES

A - Rencontres entre associations ou comités régionaux.

Toute association concluant une rencontre amicale doit en aviser son comité régional au moins huit jours à l'avance.

S'il s'agit d'une rencontre entre comités régionaux, la Fédération Française de Gymnastique doit en être avisée au moins quinze jours à l'avance.

B - Rencontres internationales en France ou à l'étranger

Les rencontres entre associations ou comités, de nationalités différentes organisées en France ou à l'étranger ne peuvent être conclues que par l'intermédiaire du comité régional et avec l'accord de la Fédération Française de Gymnastique à qui il appartient d'en informer la Fédération étrangère concernée.

La demande d'autorisation doit être sollicitée au siège fédéral, au moins trente jours avant la date projetée de la rencontre.

ARTICLE 45 - MANIFESTATIONS NATIONALES

La Fédération patronne toutes les finales et manifestations nationales se déroulant en France.

Avant le début de chaque saison sportive, la Fédération publie sur son site internet, le calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

La Fédération fait appel de candidatures aux comités régionaux et aux comités départementaux. Après prospection au sein de leur ressort territorial, ceux-ci font parvenir à la Fédération dans les délais fixés par circulaire du Bureau fédéral, les candidatures susceptibles d'être retenues.

Les candidatures sont étudiées par un expert de la Fédération qui donne un avis au Bureau fédéral. Ce dernier désigne l'organisateur qui devra s'engager à respecter le cahier des charges et les règlements techniques et administratifs ainsi que les exigences financières.

La liste des qualifiés, des juges, des techniciens, et des représentants du Comité Directeur ainsi que toutes les dispositions particulières, sont communiquées en temps utile à l'organisateur.

Démonstrations des Équipes nationales

La demande d'autorisation doit être sollicitée auprès du siège fédéral, sous couvert du Président régional, pour les gymnastes des équipes nationales.

Les possibilités de démonstrations des équipes nationales sont liées aux exigences du calendrier fédéral et international.

L'accord préalable du Directeur Technique National est indispensable afin que la démonstration puisse être inscrite au calendrier fédéral.

L'organisateur prend en charge l'hébergement, les frais de déplacement, de route et les frais annexes des gymnastes, des responsables techniques et administratifs.

Il s'engage en outre à verser, à la Fédération, avant la démonstration, la somme définie chaque année par celle-ci.

Pour une manifestation organisée sans son autorisation et en contravention aux règles ci-dessus fixées, la Fédération décline toute responsabilité et peut donner toute éventuelle suite disciplinaire qu'elle juge utile.

ARTICLE 46 - MANIFESTATIONS INTERNATIONALES

La Fédération a sous son autorité toutes les manifestations internationales se déroulant en France (compétitions, tournois, démonstrations...).

Les organisateurs sont tenus de respecter le cahier des charges technique, administratif et financier de la Fédération lorsqu'il s'applique.

ARTICLE 47 - PARTENARIATS

Pour les besoins de son activité, la Fédération peut conclure des partenariats publics et/ou privés. Ces partenariats s'imposent aux structures déconcentrées et prévalent sur tout autre partenariat conclu par elles dans le même domaine d'activité.

Par ailleurs, les structures déconcentrées doivent soumettre à la Fédération avant signature tout partenariat qu'elles concluent.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 – VOTES, REUNIONS ET MAJORITE

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante.

Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.

Pour l'ensemble des différents organes et commissions de la Fédération, y compris l'assemblée générale et les différents collèges électoraux, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

Sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la Fédération, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des

prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la Fédération peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

S'agissant des opérations électorales à distance, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par la Fédération. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

ARTICLE 49 – DEVOIR DE DISCRETION

Les membres des divers organes, Commissions ou groupes de travail de la Fédération ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la Fédération. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 50 – EMPLOI DU MASCULIN/FEMININ

Dans l'ensemble des textes de la Fédération (Statuts, Règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 51 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 38 des statuts.